

COPIE

CHATEAURoux METROPOLE
Arrivée: 245113
Enregistre.: 10-08-2016
/46 DGA Aménagement et Equipements publics
Motif: A

COMMUNE DE MONTIERCHAUME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 29 septembre 2009 à 20 h 30 , le Conseil municipal de la commune de Montierchaume, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Roger CAUMETTE , Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 17 septembre 2009

Date de publication : 30 septembre 2009

PRESENTS : MM Roger CAUMETTE (Maire), Jean-François ANGUILLE, Jean-Pierre PASCAREL, Michel TOUATI (Adjoints), M Jack LANCHAIS, Mme Valérie AUCHÉ, MM Jean-Pierre LEMIERRE, Philippe TRELCAT, Jean-Luc PROT, Mlle Emilie MOUSSEAU, M. Hervé CHAMPAGNE, Mme Christelle CONCHON, M. Bernard DELAVEAU, Noëlle TISSIER, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES : M. Jacky BOUZIER, M. Michel LENGLET (pouvoir à M. ANGUILLE), M. Gérard BERRETTE (pouvoir à M. TRELCAT), M. Matthieu CHEVRIAUT (pouvoir à M. CAUMETTE)

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de pouvoirs : 3

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Philippe TRELCAT

Objet : Obligation de déclarer les constructions de clôtures

Le maire expose l'opportunité de rétablir l'obligation de déposer une déclaration préalable en cas de construction de clôture en limite de voies publiques :

« Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire conduit le conseil municipal à se prononcer sur un point. Le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où l'organe délibérant compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. A défaut de décision du conseil municipal, la règle de droit est l'absence de soumission à déclaration de ce type de travaux.

En 2007, le Conseil municipal avait décidé de ne pas prendre de délibération rendant obligatoire la déclaration préalable dans le cas d'édification de clôture en limite des voies publiques, afin d'alléger les formalités auxquelles les habitants sont soumis. Or, depuis cette date nous avons constaté plusieurs cas de construction de clôtures en violation du règlement du Plan d'Occupation des Sols ou même en violation des règles générales d'urbanisme, ce qui a conduit à engager des poursuites contre les contrevenants.

Il ,semble préférable d'informer et de prescrire a priori plutôt que d'engager a posteriori des actions contentieuses. Je vous propose en conséquence, en application de l'article R 421 ;12 (d) du Code de l'Urbanisme de rétablir l'obligation de procéder à une déclaration préalable en cas de construction de clôture en limite des voies publiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré prend à l'unanimité la décision suivante :

« L'élaboration de clôture en limite du domaine public devra faire l'objet d'une déclaration préalable, sauf mention contraire dans le règlement du document d'urbanisme applicable à la Commune ».

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Montierchaume, le 1^{er} octobre 2009

Le Maire

R. CAUMETTE



Le Maire soussigné certifie le

06 OCT. 2009

le caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication.